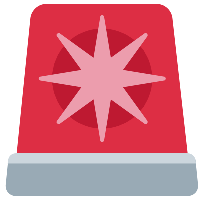
L’héritage de l’assassin

826 – ‘Amr Ibn Shu’ayb rapporte d’après son père et son grand-père رضي الله عنهم que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « **L’assassin n’a aucun droit à l’héritage.** » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1 – L’assassinat de celui dont on est censé hériter est une des choses qui interdit l’héritage. Si la mort est donnée volontairement, cela entre dans le cadre du principe qui énonce : « Celui qui presse une chose avant qu’elle ne survienne est châtié en s’en voyant privé. » ; [et la si la mort est donnée involontairement, l’avis authentique est que cela ne prive pas d’héritage, ceci en raison de la généralité des Textes mentionnant l’héritage, comme la Parole d’Allah : ((

Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet [des parts d'héritage] de vos enfants..)) (2), c'est une règle générale à laquelle on ne peut faire exception qu'avec l'existence d'un Texte le précisant] (3).

2 – Ceci pour préserver le sang de l'individu, afin que la convoitise ne soit pas le motif pour le verser.

3 – La privation du meurtrier de tout héritage comporte une sagesse et un fondement éminents, car l'amour de l'argent et le désir de se l'accaparer peut prendre le dessus sur la miséricorde et l'affection, ainsi l'héritier trouve longue la vie du testateur, et il entreprend de le tuer afin de s'accaparer sa fortune. Le législateur sage a fermé cette voie en disant : « L'assassin n'a aucun droit d l'héritage. » Et cette privation est également une punition et un blâme qui lui sont faits pour avoir commis cet acte ignoble qu'est le meurtre d'un innocent et la rupture du lien de parenté.

4 – Le meurtrier est privé d’héritage, sauf si la mort a été donnée de plein droit, comme dans l’application du talion, tant que cette mort n’implique l’acquittement ni du prix du sang ni d’une expiation. (4)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ʿUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 401 -402 volume 2 (Éditions Tawbah)]**

(1) Al-Irwâ’ (1611)
(2) Sourate An-Nisâ’, v.11.
(3) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des ventes, cassette n°46.
(4) Al-Ifrâm (2/126).